

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2013

VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE 26/03/2013

FINANCES

1. Délibération autorisant un emprunt pour financer l'ensemble vestiaires et la salle socioculturelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif de la commune d'Izeaux pour l'exercice 2013,
Considérant que le Conseil municipal a approuvé la réalisation du projet Ensemble vestiaires salle socioculturelle, qu'il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de : 400 000,00 euros pour l'équilibre financier de cette opération,
Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,
Après avis favorable de la commission des finances en date du 11 mars 2013,

Monsieur le Maire propose de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, un prêt à annuités réduites de 400 000.00 €, remboursable en 10 ans, aux conditions de taux résultant de l'annuité réduite soit 2.8557 % fixe sous réserve que l'établissement du contrat et le déblocage de la totalité des fonds interviennent avant le 30/05/2013 dernier délai. La première échéance sera fixée au 30 juin 2013. Toutes les échéances annuelles constantes réduites seront fixées au 30 juin. Les frais de dossier s'élèvent à 0.10 % du financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

DÉCIDE de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, un prêt à annuités réduites de 400 000.00 €, remboursable en 10 ans, aux conditions de taux résultant de l'annuité réduite soit 2.8557 % fixe sous réserve que l'établissement du contrat et le déblocage de la totalité des fonds interviennent avant le 30/05/2013 dernier délai. La première échéance sera fixée au 30 juin 2013. Toutes les échéances annuelles constantes réduites seront fixées au 30 juin. Les frais de dossier s'élèvent à 0.10 % du financement.

AUTORISE le maire à signer le contrat de prêt.

DONNE délégation au maire pour tout élément relatif à cet emprunt.

2. Convention avec la ville de Voiron concernant la participation annuelle aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de l'école de Paviot à Voiron

Depuis le 1er janvier 2008, la commune de Voiron en qualité de commune siège assure la gestion du budget de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de Paviot, auquel est rattachée la commune d'Izeaux. A ce titre, la commune de Voiron a à sa charge la mise à disposition d'un logement dans l'école et en supporte toutes les charges (eau, électricité, chauffage, ligne téléphonique, entretien, affranchissement, photocopies et les fournitures de bureau). Pour compenser ces diverses dépenses, la commune de Voiron a procédé à un appel de fonds auprès des 37 communes ou communautés de communes rattachées au CMS de Voiron. Les recettes sont calculées sur la base des effectifs de la rentrée précédente à raison de 0.54€ par élèves inscrits aux écoles maternelles et élémentaires (publiques et privées).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Voiron.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946

VU le projet de convention pour l'année 2012/2013

CONSIDERANT la nécessité de participer aux frais de fonctionnement du CMS de Voiron auquel sont rattachées les écoles maternelles et primaires d'Izeaux

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annuelle de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Social de Voiron

PREND ACTE que le montant est fixé à 0.54 € par élève inscrit dans lesdites écoles

PREND ACTE que la convention pourra être actualisée par avenant pour tout motif le justifiant.

3. Délibération relative à la convention avec la commune de Rives sur la répartition des charges

des écoles publiques pour l'année scolaire 2012-2013

Monsieur le Maire rappelle les principes fixés par la loi du 22 juillet 1983 qui régit la répartition entre les communes des charges des écoles publiques et soumet à l'Assemblée le projet de convention à intervenir avec la commune de Rives concernant la participation financière de la commune d'Izeaux aux dépenses de fonctionnement induites par l'accueil d'enfants de parents résidant à Izeaux et accueillis dans une école publique maternelle ou élémentaire rivoise.

Il informe l'Assemblée que le montant de cette participation forfaitaire s'élève pour l'année scolaire 2012-2013 à 315.00 € (soit une augmentation de 11.31 % par rapport à l'année scolaire dernière) par enfant.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention qui définit les modalités de prise en charge des élèves par les écoles publiques de la commune de Rives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée

VU la scolarisation d'un enfant de la commune dans une classe CLIS de l'école Libération à Rives

VU le projet de convention

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11/03/2013

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

ACCEPTTE les termes de la convention à intervenir avec la commune de Rives pour la participation aux dépenses de fonctionnement induites par la prise en charge dans les écoles publiques rivoises d'enfants résidant sur la commune d'Izeaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

4. Délibération relative à l'octroi des subventions 2013 aux associations

Madame BRUN BUISSON, 1^{ère} Adjointe, présente les demandes de subventions pour l'année 2013. Elle rappelle aux membres du conseil municipal que les subventions aux associations ont été étudiées en commission des Finances sur la base des dossiers de demandes retournés en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L1611-4 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subventions formulées par les associations communales

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11/03/2013

CONSIDERANT la nécessité d'encourager les associations uzeloises à s'impliquer dans la vie communale en leur versant une subvention annuelle leur permettant de couvrir une partie de leurs besoins de fonctionnement.

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

DECIDE de fixer les subventions annuelles comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION DEMANDEE	SUBVENTION ACCORDEE
MJC	1 700 €	1 700 €
AEP	500 €	500 €
ACCA	540 €	540 €
ESI FOOT	1 800 €	1 600 €
TENNIS	2 000 €	1 200 €
AMICALE POMPIERS	1 250 €	750 €
BASKET	1 000 €	600 €
LA MONDEE	100 €	100 €
SOU DES ECOLES	500 €	500 €
USI RUGBY	2 050 €	2 050 €
APPMA	300 €	300 €
COMITE DES FETES	2 150 €	2 150 €
COMITE DE DEFENSE	310 €	310 €
JEUNES SAPEUR-POMPIERS	50 €	50 €
COS DU PERSONNEL	5 000 €	5 000 €
FNACA	100 €	100 €
ARTEZIQUE	300 €	300 €
DON DU SANG	150 €	150 €
COMPAGNIE LA RAVAGEUSE	150 €	150 €

PRECISE que ces subventions ne seront versées qu'après présentation par les associations de leur rapport d'activités 2012, de leur bilan financier 2012 et de leur budget prévisionnel 2013.

INTERCOMMUNALITE

1 Modification des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est portant composition du Conseil communautaire

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1;

-Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre-Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429 du 24 avril 2009, n° 2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n°2011094-0011 du 04 avril 2011, n°2011319-0006 du 15 novembre 2011, n°2011355-0007 du 21 décembre 2011.

- Vu la notification de la délibération du conseil communautaire n°2013-03-01 du 25 mars 2013 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est portant composition du conseil communautaire ;

Monsieur le Maire rappelle le contexte législatif qui amène la communauté de communes et ses communes membres à revoir la composition du conseil communautaire : La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a prévu, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dans les communes où les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste (plus

de 3 500 habitants - ce seuil devrait être redéfini à l'occasion de l'adoption du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires. Ce projet de loi en cours de discussion prévoit un abaissement de ce seuil à 500 habitants).

La loi du 16 décembre 2010 (retranscrite dans l'article L. 5211-6-1 du CGCT) instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire.

Dans sa séance du 25 mars 2013, le conseil communautaire a approuvé la modification de l'article IV des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est qui fixe à 42 le nombre de conseillers communautaires répartis entre commune de la manière suivante :

COMMUNES	2014-2020	
	POP.	Nbre de siège
ST DIDIER DE BIZONNES	288	1
BURCIN	451	1
FLACHERES	496	1
EYDOCHE	477	1
BIZONNES	835	1
OYEU	919	2
BEVENAIS	928	2
BEUCROISSANT	1 477	3
COLOMBE	1 439	3
CHABONS	1 844	4
IZEAUX	2 111	4
LE GD-LEMPES	2 940	6
APPRIEU	3 108	6
RENAGE	3 717	7
TOTAL	21 030	42

Monsieur le Maire rappelle que toute modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

À compter de la notification de la délibération de la communauté de communes au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision modification statutaire est prise par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

APPROUVE la modification, à compter du renouvellement électoral de 2014, de l'article IV des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est en ces termes : « Conformément au I de l'article L5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges entre les communes membres au sein du conseil communautaire est la suivante :

COMMUNES	2014-2020	
	POP.	Nbre de siège
ST DIDIER DE BIZONNES	288	1
BURCIN	451	1
FLACHERES	496	1
EYDOCHE	477	1
BIZONNES	835	1
OYEU	919	2
BEVENAIS	928	2
BEUCROISSANT	1 477	3
COLOMBE	1 439	3
CHABONS	1 844	4
IZEAUX	2 111	4
LE GD-LEMPS	2 940	6
APPRIEU	3 108	6
RENAGE	3 717	7
TOTAL	21 030	42

Concernant les suppléants, seules les communes ne disposant que d'un siège pourront désigner des suppléants ».

2 CCBE- Approbation du rapport d'activité concernant le service public d'assainissement non collectif - année 2011

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2011 pour le service public d'assainissement non collectif émis par la Communauté de communes de Bièvre Est. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité pour le service public d'assainissement non collectif émis par la Communauté de communes de Bièvre Est pour l'année 2011.

3 CCBE- Approbation du rapport d'activité pour le service public de l'élimination des déchets

- année 2011

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2011 pour le service public d'élimination des déchets émis par la Communauté de communes Bièvre Est. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2011 émis par la Communauté de communes de Bièvre Est pour le service public d'élimination des déchets.

4 CCBE- Approbation du rapport d'activité émis par la SICTOM concernant l'élimination des déchets - année 2011

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2011 émis par la SICTOM pour le service d'élimination des déchets. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2011 présenté par la SICTOM pour le service d'élimination des déchets.

REGLEMENTATION

Tirage au sort du jury d'assises pour l'année 2013

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort des membres du Jury d'Assises effectué publiquement à partir des listes électorales de la commune. Ce tirage au sort doit comprendre un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit 6 électeurs. Deux électeurs d'entre eux seront désignés pour faire partie de la liste du Jury d'assises.

Monsieur le Maire rappelle que les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2013 ne pourront pas être choisis pour la constitution de cette liste préparatoire, soit toutes les personnes nées à partir du 01/01/1990.

Les personnes tirées au sort seront informées qu'elles ont la possibilité de demander par simple lettre au Président de la commission prévue à l'article 262, le bénéfice de l'article 258 (dispense des fonctions de juré pour les personnes âgées de plus de soixante dix ans ou sur invocation d'un motif grave reconnu valable par la commission, uniquement sur examen de la demande émanant des intéressés eux-mêmes).

Il est procédé au tirage au sort.

Les électeurs tirés au sort pour faire partie de la liste préparatoire à la liste annuelle sont les suivants :

N° ordre Liste électorale	Nom Prénom	Date de naissance	Adresse
24	APPERE Marie-Louise	24/01/1945	9 Lot Le Clos Morgan 38140 IZEAUX
130	BERRUYER Nicole	24/12/1943	45 rue Pascal 38140 IZEAUX
361	COMBE Catherine	08/02/1966	700 rue Parmentier 38140 IZEAUX
644	GIUGA Stéphane	28/03/1987	1 Lot La Châtaigneraie 38140 IZEAUX
1023	MONTEROSSO Albina Eluire	28/12/1970	1 rue Bayard 38140 IZEAUX
1370	SIMONETTO Marie-Thérèse Isoletta	10/03/1947	855 rue Sully 38140 IZEAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 261-1 de la loi du 28 juillet 1978

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

VALIDE le tirage au sort.

1 Attribution et réactualisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfectures.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des agents titulaires et stagiaires.

Il est institué au profit des cadres d'emploi de rédacteurs et pour tous les grades, le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

A titre de précision, les montants annuels de référence revalorisés au 1er janvier 2012 peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 1 à 3 attribué individuellement aux agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

DECIDE d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,

DECIDE que cette indemnité sera versée mensuellement,

DECIDE que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

DECIDE que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours .

2 Création d'un poste de rédacteur principal 1ere classe suite à un avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il présente à l'Assemblée une transformation de poste nécessaire suite à un avancement de grade au titre de l'année 2013.

Il précise que cet avancement, proposé par l'autorité territoriale, a été validé par la CAP de la catégorie B en date du 17 février 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

VU la délibération du 11 septembre 2012 portant création d'un poste de rédacteur principal 2eme classe à temps complet

VU le tableau annuel d'avancement de grade validé par la CAP

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer un poste de rédacteur principal 1ere classe à temps complet à compter du 01/05/2013,

PRECISE que les crédits correspondant à la création de ce poste sont prévus au budget primitif 2013.

3 Création d'un poste d'adjoint technique 1ere classe suite à un avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il présente à l'Assemblée une transformation de poste nécessaire suite à un avancement de grade au titre de l'année 2013.

Il précise que cet avancement, proposé par l'autorité territoriale, a été validé par la CAP de la catégorie C en date du 7 février 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le tableau annuel d'avancement de grade validé par la CAP

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique 1ere classe à temps complet à compter du 01/06/2013,
PRECISE que les crédits correspondant à la création de ce poste sont prévus au budget primitif 2013.

4 Création d'un poste d'adjoint technique 2eme classe à 9.62h hebdomadaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la nécessité d'effectuer quotidiennement une heure de service supplémentaire pour le ménage du réfectoire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

Cependant, au vu de la future organisation liée au changement de rythmes scolaires, Monsieur le Maire propose de ne pas supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 6.41 heures par semaine, pour le moment. Cette augmentation du temps de travail modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 9.62 heures par semaine à compter du 1^{er} juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

APRES EN AVOIR DELIBERER à l'unanimité

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois, les crédits ayant été inscrits au budget 2013.

Ainsi fait et délibéré et ont signé les membres présents.

5 Délibération encadrant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles de la médiathèque d'Izeaux

Monsieur le Maire rappelle que la médiathèque d'Izeaux est animée par un agent municipal et une équipe de bénévoles. Il rappelle également qu'il arrive que des intervenants bénévoles animent des conférences ou autres activités proposées au public. Monsieur le Maire propose de rembourser les frais de missions et déplacements effectués pour le compte de la médiathèque d'Izeaux : formations, interventions auprès du

public, et autres... dans la limite annuelle de 1 000,00 €. L'agent municipal travaillant à la médiathèque tiendra à jours une liste des bénévoles et des remboursements effectués au vu de justificatifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERER par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

AUTORISE le remboursement des frais de missions et déplacements effectués pour le compte de la médiathèque d'Izeaux : formations, interventions auprès du public, et autres... dans la limite annuelle de 1 000,00 €. Les crédits ayant été inscrits au budget 2013.

6 Délibération relative au recrutement de personnels saisonniers pour l'été 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de recruter du personnel saisonnier afin de pourvoir au remplacement du personnel permanent durant les congés annuels d'été.

Il rappelle également que compte tenu des demandes croissantes des jeunes Uzelots, les recrutements sont planifiés sur des périodes limitées, soit 3 semaines et la tranche d'âge pour pouvoir postuler est de 18 à 20 ans.

Pour l'année 2013, les besoins recensés pour le service technique sont : 4 agents

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles 3 al2 et 34 de la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité des services durant les congés annuels d'été du personnel permanent,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

DECIDE de créer 4 emplois saisonniers.

DECIDE que les agents recrutés seront rémunérés conformément aux indices affectés aux adjoints techniques 2^{ème} classe 1^{er} échelon

PRECISE que la durée hebdomadaire de travail sera de 35h00, et que l'arrêté sera pris pour une durée de 3 semaines.

INDIQUE que les crédits seront inscrits à l'article 6413 « personnel non titulaire » du budget primitif 2013.

URBANISME

1 Approbation de la modification n°1 du PLU d'Izeaux

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.13, R 123.19, R 123.24 et R 123.25 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 2013 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 mars 2013 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERER à l'unanimité

APPROUVE le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier modifié sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie d'Izeaux aux jours et heures d'ouverture,

- à la Préfecture de l'Isère

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

DECISIONS DU MAIRE

DECISION ATTRIBUTION DU LOT N°4 DU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE VESTIAIRES ET SALLE SOCIOCULTURELLE A LA SOCIÉTÉ ACGP CACI N°1/2013

LE MAIRE D'IZEAUX

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire, Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics relatif aux marchés sur procédure adaptée

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 Mai 2008 par laquelle il a délégué à Monsieur le Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée

VU les offres reçues dans le cadre de cette consultation

CONSIDÉRANT QUE l'offre de l'entreprise ACGP CACI s'avère économiquement la plus avantageuse à la vue des critères retenus dans le cadre de cette consultation

DECIDE

Article 1 - d'attribuer le lot 4 Menuiseries Extérieures Aluminium-Serrurerie du marché de travaux « Construction d'un ensemble vestiaires et salle socioculturelle » à l'entreprise suivante :

Lots	Entreprise retenue	Adresse	Montant HT de l'offre
Lot 4	ACGP CACI	16 rue de Sassenage 38600 Fontaine	46 585.79 €

Article 2 - de transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Trésorier de la collectivité

Article 3 - de charger la secrétaire de l'application de la présente décision.

Article 4 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DECISION
ATTRIBUTION DU DU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
POUR L'ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE PLAN
A LA SOCIETE COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE
N°2/2013

LE MAIRE D'IZEAUX

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire, Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics relatif aux marchés sur procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 Mai 2008 par laquelle il a délégué à Monsieur le Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée,

VU les offres reçues dans le cadre de cette consultation,

CONSIDÉRANT QUE l'offre de l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE s'avère la plus avantageuse à la vue des critères retenus dans le cadre de cette consultation,

DECIDE

Article 1 - d'attribuer le marché de travaux « ELARGISSEMENT.DE LA ROUTE DE PLAN » à l'entreprise suivante :

Entreprise retenue	Adresse	Montant HT de l'offre
COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE	Agence de Colombe ZA Bièvre Dauphiné 239 rue Augustin Blanchet 38690 COLOMBE	159 934.00 €

Article 2 - de transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Trésorier de la collectivité

Article 3 - de charger la secrétaire de l'application de la présente décision.

Article 4 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DECISION DE NON RECONDUCTION

N° 3/2013

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Mairie d'Izeaux

B - Identification du titulaire du marché public

SARL CECILLON TRAITEUR
7 rue Auguste Favot
38470 VINAY

C - Objet du marché

Fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 3 août 2011
- Date d'échéance de la période d'exécution en cours : 31 août 2013
- Montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant unitaire HT : 3.32 €
 - Montant unitaire TTC : 3.50 €
 -

D – Décision de non reconduction

Le marché public, identifié ci-dessus, n'est pas reconduit pour la période allant du 1er septembre 2013 au 31 août 2014

QUESTIONS DIVERSES

- Point Tickets culture
- Point sur les commissions
-

Par délégation Madame Anne Marie BRUN BUISSON